

[Texte]

The Acting Chairman (Mr. Soetens): In clause 140, page 258, I encourage you to read it, you'll see it's very clear. You have to be living together in order to qualify as a spouse. When you cease living together, you're no longer a spouse. Then you deduct alimony or child support.

Ms Muirhead: You have to be living apart to deduct alimony or support, not together.

Mr. de Jong: Right.

Ms Muirhead: It's actually the reverse.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): On page 258, if you look at line 25, it says:

words referring to a spouse at any time of a taxpayer include the person of the opposite sex who cohabits at that time with the taxpayer in a conjugal relationship and

So it's not "or"; it's "and". Then it lists the other two items. But it's very clear, you have to cohabit.

Mr. Blenkarn: What about the payment of alimony?

The Acting Chairman (Mr. Soetens): If you're living together, there's no alimony.

Mr. Blenkarn: I know, but the issue in question is, having lived together and created children, can you pay child support and deduct it.

Mr. de Jong: If the intent of the legislation is to treat common-law relationships like a marriage relationship, to be consistent you would also have to allow support payments of any kind out of a common-law relationship to be tax deductible.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): To whom? You've got a couple living together—

Mr. de Jong: In the same way as if a married couple had divorced. If you're going to treat a couple who have lived in a common-law relationship the same way as a couple who have been married—

The Acting Chairman (Mr. Soetens): All right, and the common-law couple have split up.

Mr. de Jong: Yes.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): I guess in the normal separation of assets under marriage breakdown, if they enter into legal agreements, those legal agreements or court orders are deductible. If there's no such legal agreement between a couple who separate, if they simply separate, they're not deductible, married or common law.

Mr. de Jong: True, but if there are child support payments?

The Acting Chairman (Mr. Soetens): If those support payments are court ordered or legally entered into, they're deductible.

Mr. de Jong: Right.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): If they're not court ordered—

Mr. de Jong: But I understand from the case I'm dealing with, this couple have lived in a common-law relationship. Had they been married, his support payments would have been tax deductible, but because they weren't married, he's not able to deduct his maintenance payments.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Soetens): Je vous conseille de lire l'article 140, page 258; le texte est très clair. Il faut cohabiter pour être considéré comme un conjoint. Lorsque la cohabitation cesse, on n'est plus conjoint. On déduit alors la pension alimentaire ou les paiements de soutien à un enfant.

Mme Muirhead: Pour pouvoir déduire la pension alimentaire, il faut être séparé, non pas cohabiter.

M. de Jong: C'est exact.

Mme Muirhead: En fait, c'est le contraire.

Le président suppléant (M. Soetens): A la page 258, vous trouvez le texte suivant:

les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné comprennent la personne de sexe opposée qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et

Ce n'est donc pas «ou», c'est «et». Il y a ensuite des précisions, mais c'est très clair, ils doivent vivre ensemble.

M. Blenkarn: Et le paiement d'une pension alimentaire?

Le président suppléant (M. Soetens): Quand on vit ensemble, il n'y a pas de pension alimentaire.

M. Blenkarn: Je sais, mais le problème qui se pose est le suivant: après avoir vécu ensemble et engendré des enfants, pouvez-vous verser une pension alimentaire et la déduire?

M. de Jong: Si le projet de loi entend traiter l'union faite comme un mariage, il faudrait, par souci de cohérence, autoriser la déduction des versements de soutien, de quelque nature que ce soit, résultant d'une union de fait.

Le président suppléant (M. Soetens): Des versements à qui? Vous avez un couple qui vit ensemble. . .

M. de Jong: De la même façon que s'il s'agissait d'un couple marié qui aurait divorcé. Si vous traitez de la même façon un couple qui vivait en union de fait qu'un couple ci-devant marié. . .

Le président suppléant (M. Soetens): Très bien, et les conjoints de fait se sont séparés.

M. de Jong: C'est cela.

Le président suppléant (M. Soetens): Il me semble que lors de la séparation des éléments d'actif consécutive à la rupture d'un mariage, si les conjoints concluent des ententes légales, celles-ci sont déductibles, tout comme les décisions judiciaires. S'il n'existe aucune entente légale de ce type entre les conjoints, s'ils se contentent de se séparer, ils ne peuvent rien déduire de ce genre, qu'ils aient été mariés ou en union de fait.

M. de Jong: D'accord, mais s'il y a des versements de soutien d'un enfant?

Le président suppléant (M. Soetens): Si ces paiements sont consécutifs à une décision judiciaire ou à une entente légale entre les partenaires, ils sont déductibles.

M. de Jong: C'est exact.

Le président suppléant (M. Soetens): S'il n'y a pas eu de décision judiciaire. . .

M. de Jong: Mais dans l'affaire dont je m'occupe, le couple a vécu en union de fait. S'ils avaient été mariés, ses paiements seraient déductibles de l'impôt, mais puisqu'ils ne l'étaient pas, il ne peut pas déduire ses versements.